



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le Directeur Général
20 30 90 20

INSTRUCTION COMPTABLE N° 01606 /MEF/DGTCP/DCP DU 24 MAI 2017
RELATIVE AU TRAITEMENT DU SOLDE DES COMPTES 499 ET 115

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le compte 499 « soldes non reconnus » a été utilisé, en 2002, lors du passage de l'ancienne comptabilité à la nouvelle comptabilité Aster, pour retracer divers soldes de comptes non régularisables d'où la dénomination de « soldes non reconnus ».

Ainsi, afin de permettre aux comptables d'avoir une balance des comptes qui reflète la nouvelle réalité économique, l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances pour l'année 2007 a annulé tous les soldes non régularisables de l'ancienne comptabilité et qui ont été imputés sur ledit compte. Les modalités d'application de cette mesure devraient le cas échéant, être précisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs, le compte 115 « Ecarts de réévaluation » qui devrait retracer les écarts induits par un accroissement de la valeur des immobilisations corporelles du fait de la réévaluation des actifs, a été, à la pratique, utilisé pour retracer les différences de change engendrées par une fluctuation des valeurs des actifs et passifs inscrits au bilan et dont les transactions ont été effectuées en devises.

Il convient donc pour le Trésor Public, dans le cadre des travaux préparatoires de l'établissement du bilan d'ouverture de l'Etat, de traiter de façon définitive les soldes comptes 115 et 499.

La présente instruction vise à décrire les modalités de traitement comptable des soldes des comptes 115 et 499 en vue de leur apurement définitif.



II- PROCEDURE DE COMPTABILISATION

A- MODALITES DE TRAITEMENT

Le Cadre Conceptuel sur les normes comptables en son chapitre 6 intitulé « Changement des méthodes comptables et corrections d'erreurs » dispose que tout changement de méthode comptable doit, dès lors qu'il induit des modifications significatives dans les états financiers de l'exercice, ou est susceptible d'en induire lors des exercices suivants, faire l'objet d'une information dans l'état annexé. Par ailleurs, l'incidence du changement sur les capitaux propres, au sens large, peut s'exercer sur:

- le résultat de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, cas général en application du principe « d'intangibilité du bilan d'ouverture » ;
- les capitaux propres à la clôture de l'exercice.

Dans ce dernier cas, le Cadre Conceptuel propose une correction d'une erreur fondamentale en ces termes : « une erreur d'une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif, par imputation sur les capitaux propres et les résultats des exercices précédents sauf s'il est impraticable de déterminer soit les effets spécifiquement liés à la période, soit l'effet cumulé de l'erreur ».

1- Traitement du solde du compte 499

En ce qui concerne le compte 499, il convient de rappeler que la comptabilité de l'Etat ne dispose pas de capitaux propres, mais plutôt d'un compte 112 « report à nouveau » et principalement le compte 112.1 « Résultats cumulés du budget général » qui enregistre les résultats des exercices précédents.

En conséquence, le traitement comptable du solde du compte 499 sera imputé sur le compte 112.1 arrêté au 02 janvier 2016.

2- Traitement du solde du compte 115

Les opérations enregistrées au compte 115 devraient en principe constituer des pertes ou des gains pour l'Etat et par voie de conséquence venir en déduction du résultat de l'année. Cependant, le solde étant un cumul de plusieurs gestions, il convient de l'imputer sur le compte 112.1 « Résultats cumulés du budget général » arrêté au 02 janvier 2016.



B- COMPTABILISATION

1- Apurement du compte 499

Dans le cadre des opérations de fin de gestion, l'ACCT, au vu de l'annexe fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2007, passe l'écriture suivante **au JFINGEST** :

Débit : 112.1 (690.271.976.862 FCFA)

Crédit : 499 (690.271.976.862 FCFA)

2- Apurement du compte 115

Dans le cadre des opérations de fin de gestion, l'ACCT établit un certificat administratif et passe l'écriture suivante **au JFINGEST** :

Débit : 112.1

Crédit : 115

La présente instruction comptable est applicable dès sa signature et régit les opérations de fin de gestion 2016. Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit



**Pour le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
AHOUSI Arthur Augustin**

